

**7 août 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 028/CAB/VPM/MIN/TC/2017 portant modification des taux de droits définis par l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicables au trafic maritime en provenance et à destination de la République démocratique du Congo** (J.O.RDC., 15 août 2017, n° 16, col. 24)

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transports et Communications;

Vu telle que révisée à ce jour la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93;

Vu la loi 074-014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la loi 073-009 du 5 janvier 1973 sur le commerce extérieur, spécialement en son article 15 bis;

Vu la loi 074-026 du 2 décembre 1974 portant création des Lignes maritimes congolaises;

Vu les statuts sociaux des Lignes maritimes congolaises tels que publiés au *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro 3 du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté 409/021 du 23 janvier 1992 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté 001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du fret maritime et de contrôle de l'application du fret négocié;

Considérant l'acte final de la conférence de plénipotentiaire des Nations unies sur un Code de conduite des conférences maritimes adopté à Genève le 6 avril 1974 et ratifié par la République démocratique du Congo le 25 juillet 1977;

Considérant la résolution 0175/6SE/99 du 6 août 1999 sur le nouveau système de financement des projets et programmes nationaux et sous régionaux adoptée par l'assemblée générale des ministres des États membres de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC);

Considérant la déclaration de la Conférence ministérielle d'Almaty et son programme d'actions visant un cadre de travail global et de coopération en transport de transit pour les pays enclavés et ceux faisant face aux problèmes fondamentaux de politique de transit, de développement des infrastructures et de facilitation du commerce;

Considérant la prérogative de jouissance reconnue à chaque État sur le flux généré par son commerce extérieur;

Conscient de l'interdépendance entre le secteur des transports et tous les autres secteurs de l'économie nationale;

Revu l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/ TVC/093/2012 du 28 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TC/0052/TOW/2003 du 6 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les taux de prélèvement des droits de trafic maritime prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TC/0052/TOW/2003 du 6 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République démocratique du Congo, applicables par l'État congolais à travers son armement national, les « Lignes maritimes congolaises », à l'import comme à l'export, à tous les transporteurs et/ou opérateurs de navires participant au trafic maritime généré par son commerce extérieur, sont modifiés conformément au barème suivant:

N°	Nomenclature	Taux en Dollars US
1.	Conteneur 20'	40/unité
2.	Conteneur 40'	80/unité
3.	Voitures et minibus	20/unité
4.	Voitures utilitaires	35/unité
5.	Engins lourds et de travaux publics	70/unité
6.	Hydrocarbures	2/m <sup>3</sup>
7.	Produits miniers	2/T

**ART. 2.** Toute violation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la législation maritime de la République démocratique du Congo.

**ART. 3.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 4.** Le secrétaire général aux Transports et Communications et le directeur général de Lignes maritimes congolaises SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 2017.

José Makila Sumanda